



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 26 mars 2009

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
18 mars 2009

Date d'affichage
18 mars 2009

Objet de la délibération
*Pôle Services Techniques -
Antenne administrative et
comptable - Adoption du
règlement intérieur de la
Commission Consultative des
Services Publics Locaux.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille neuf, le vingt-six mars deux mille neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalèl, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, ROCHE François, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule, KASPERSKI Christophe

Procurations :

CEVRERO Maurice donne procuration à GOTTA Marie-Aurore, LE TINNIER Nathalie donne procuration à LUQUAND Jean-Pierre, MAESTRACCI Sylvie donne procuration à AUTRAN Martine

Absents : néant

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Vu l'article L.1413- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 janvier 2009 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

Vu le procès verbal de réunion de la CCSPL du 09 mars 2009 validant le projet de règlement intérieur de cette commission,

Considérant qu'il est nécessaire pour le fonctionnement de cette commission, qu'elle soit dotée d'un règlement intérieur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé du rapporteur,
Après avoir délibéré et obtenu toutes explications utiles,

A main levée et à l'unanimité de ses membres présents.

DECIDE :

➤ **D'adopter** le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire de Solliès-Pont

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

02 AVR. 2009

31 MARS 2009



COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, issu des dispositions de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Conseil Municipal a procédé à la constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 20 janvier 2009, et à l'adoption de son règlement intérieur le 26 mars 2009.

ARTICLE I – COMPOSITION

La Commission est présidée par Monsieur le Maire ou le vice-président.

La Commission comprend 7 conseillers municipaux titulaires sans suppléants, désignés par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle le 20 janvier 2009 :

Membres Titulaires :

- Monsieur Philippe LAURERI (Vice-président),
- Madame Huguette BORELLI,
- Madame Danièle RAVINAL,
- Monsieur Paul ACROSSE,
- Monsieur Michel LAUNAY,
- Monsieur Georges RIMBAUD,
- Monsieur Jean-Pierre LUQUAND.

Les représentants des associations locales, nommés par l'assemblée délibérante, sont les suivants :

- Madame Josette FAYS, Var Inondations Ecologisme de l'eau, Place Clément Balestra, ou son représentant, membre de l'association,
- Monsieur Michel BAREYRE, Association du quartier des aiguiers, 42 chemin des fours à chaux, ou son représentant, membre de l'association,
- Madame ASSANDRI, Association les petits jardins de Solliès-Pont, 350 chemin des fours à chaux, ou son représentant, membre de l'association,
- Monsieur Georges MORELLI, A.S.A. les Terrins, Quartier les Terrins, ou son représentant, membre de l'association,
- Monsieur Patrick GUIRAUD, Association Barrage 83, résidence les oliviers, 14, chemin bois de MARAVAL, ou son représentant, membre de l'association.

ARTICLE II – INCOMPATIBILITES

Les membres de la Commission ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public local,
- occuper une fonction ou assurer une prestation pour ces entreprises ou régies.

ARTICLE III – PERSONNES EXTERIEURES

En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile, ayant voix consultative.

ARTICLE IV – ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Commission sont celles fixées à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'organe exécutif sur délégation de l'assemblée délibérante sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

Sur proposition de la majorité de ses membres, la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

ARTICLE V – DUREE DU MANDAT

Les membres de la commission sont nommés pour une période ne pouvant excéder la limite de la durée du mandat.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée selon les modalités de désignation initiales.

Le Maire ou le Président peut mettre fin à tout moment au mandat d'un délégué en cas de dissolution de l'association, en cas de fin d'activité de celle-ci sur le territoire de la

collectivité, ou à la demande de l'association concernée. Il est procédé à son remplacement dans les conditions de désignation initiales.

Le membre nouvellement désigné exercera son mandat pour la durée restant jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal.

ARTICLE VI – PERIODICITE DES SEANCES

La Commission se réunit au moins une fois par année civile. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par le Président de la Commission ou sur demande motivée de ses membres.

ARTICLE VII – CONVOCATIONS

Toute convocation est signée par le Président ou son représentant. Elle est adressée au moins cinq jours francs avant la date de réunion, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres de la Commission, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse postale, ou une adresse électronique. En cas d'urgence, ce délai peut-être abrégé par le Président.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note de synthèse ou de tout document sur les affaires soumises à examen ou consultation. L'ordre du jour est dressé par le Président. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

ARTICLE VIII – QUORUM

La Commission ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et pourra alors délibérer sans condition de quorum.

ARTICLE IX – POUVOIRS

Un membre de la Commission empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE X – SECRETARIAT DE SEANCE

La Commission peut, en début de séance, désigner au sein de ses membres une personne pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Elle peut décider de faire assurer ces fonctions par un agent public de la collectivité qui assiste aux séances sans participer aux délibérations. Le secrétaire rédige alors le procès-verbal de la réunion.

ARTICLE XI – ORGANISATION DES DEBATS

Le Président présente un rapport oral sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour. Il ouvre le débat et veille à son bon déroulement et au respect de l'expression de chacun.

ARTICLE XII – AVIS DE LA COMMISSION

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, il est procédé au recueil des avis des membres de la Commission. Ces avis figurent au compte-rendu de la réunion.

Lorsqu'un représentant de la Commission est empêché de participer à une réunion, il peut valablement faire connaître son avis en l'adressant par écrit au Président. Cet avis est joint au compte-rendu de la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le procès-verbal de la réunion mentionne clairement l'avis de la commission, en le distinguant des avis exprimés par chacun de ses membres et des contributions des personnes auditionnées.

Il est signé par le Président de la Commission et adressé à chacun des membres de la Commission et soumis aux observations de ceux-ci en ouverture de séance suivante.

ARTICLE XIII – RAPPORT DE LA COMMISSION

Le procès-verbal de la Commission est transmis dans les meilleurs délais aux membres de l'assemblée délibérante de la collectivité lorsque ceux-ci doivent se prononcer sur un projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.

Les travaux de la Commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est communiqué par écrit aux membres de la Commission, ainsi qu'aux membres de l'assemblée délibérante de la collectivité qui est présenté par le Maire en séance publique du Conseil Municipal. Ce rapport fait l'objet d'un débat sans vote.

ARTICLE XIV – PUBLICITE

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de la majorité de la Commission.

ARTICLE XV – ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal, pourra être modifié dans les mêmes formes.